

- Monsieur Claude ROSEVÈGUE Administrateur

Est absent excusé Monsieur Jean STERN, Administrateur.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Nordine HACHEMI préside la séance en qualité de Président et Directeur Général de la Société.

Monsieur Xavier LENCOU-BAREME remplit les fonctions de secrétaire.

.....

<p style="text-align: center;">REMUNERATION, AVANTAGES ET INDEMNITES EN QUALITE DE PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL</p>
--

Cette partie de l'ordre du jour est traitée hors de la présence de Monsieur Nordine HACHEMI, les débats se déroulant alors sous la présidence de Monsieur de GIOVANNI.

(...)

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité de fixer les différents éléments de rémunération de Monsieur Nordine HACHEMI au titre de ses fonctions de Président-Directeur Général comme suit (étant précisé que Monsieur Nordine HACHEMI n'a participé ni aux discussions ni au vote sur la présente délibération et que sa voix n'est prise en compte ni pour le calcul du quorum ni pour celui de la majorité) :

(...)

- Indemnité de départ en cas de révocation de Monsieur Nordine HACHEMI ou de non-renouvellement de ses fonctions de Président-Directeur Général

Le Conseil autorise, conformément aux dispositions des articles L. 225-42-1 et L. 225-38 du Code de commerce, l'octroi à Monsieur Nordine HACHEMI d'une indemnité forfaitaire de départ subordonnée aux conditions de performance détaillées ci-après, dans l'hypothèse où le conseil d'administration déciderait sa révocation ou le non-renouvellement de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président-Directeur Général) sauf en cas de départ pour faute (tel que ce mot est défini au (c) ci-après). Le montant en est déterminé comme suit :

(a) *Montant maximum de l'indemnité de départ*

- Rupture avant le 29 août 2009 : rémunération fixe perçue au titre des 6 derniers mois précédant la rupture du mandat social.

- Rupture à compter du 29 août 2009 : somme de la rémunération fixe perçue au titre des 12 derniers mois précédant la rupture du mandat social et de la rémunération variable perçue (ou due) au titre du dernier exercice clos précédant la rupture du mandat social.

(b) *Conditions de performance – Calcul de l'indemnité de départ effectivement due*

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, Monsieur Nordine HACHEMI ne pourra bénéficier d'une telle indemnité de départ que si l'EBITDA réel des 12 derniers mois (LTM) (calculé sur la base des quatre derniers EBITDA trimestriels disponibles à la date du départ) est au minimum égal à 90% de l'EBITDA figurant dans le budget approuvé par le conseil d'administration de la Société au titre de l'exercice correspondant (étant précisé à cet égard qu'en cas de rupture au cours d'un exercice, l'EBITDA de référence sera égal à la moyenne pondérée *prorata temporis* des EBITDA de l'exercice au cours duquel est intervenu la rupture et de l'exercice précédent, tels que figurant dans les budgets approuvés par le conseil d'administration de la Société au titre de chacun de ces exercices, respectivement).

Illustration :

Hypothèse : révocation (autre qu'un Départ pour Faute) intervenant le 30 avril 2010

EBITDA Réel = EBITDA Q2 2009 + EBITDA Q3 2009 + EBITDA Q4 2009 + EBITDA Q1 2010

EBITDA de Référence = $\frac{2}{3}^1$ * EBITDA 2009 tel que figurant dans le budget 2009 + $\frac{1}{3}$ * EBITDA 2010 tel que figurant dans le budget 2010

Condition de performance réalisée si EBITDA Réel \geq à 90% * EBITDA de Référence

Une fois ce seuil de 90% franchi, la quote-part de l'indemnité de départ effectivement due sera égale au pourcentage d'atteinte de l'objectif d'EBITDA prévu dans le budget (ou les budgets applicables) et augmentera alors de manière linéaire (entre 90% et 100%) pour atteindre au maximum 100% dès lors que l'objectif d'EBITDA tel que défini ci-avant aura été effectivement atteint ou dépassé.

(c) *Exception : Départ pour Faute*

¹ *Prorata temporis* calculé sur la base d'un départ intervenant le 30 avril 2010.

Aucune indemnité de départ ne sera due à Monsieur Nordine HACHEMI dans l'hypothèse où sa révocation ou le non-renouvellement de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président-Directeur Général) de la Société serait consécutif à :

- (A) une faute assimilable en droit du travail (A) à une « faute grave » (c'est-à-dire dont la gravité particulière ressort de son caractère délibéré et de la gravité – appréciée en tenant compte de la taille et de la nature des activités du groupe – des conséquences qui y sont attachées, ou (B) à une faute assimilable en droit du travail à une faute lourde (en ce compris notamment (i) la violation intentionnelle ou répétée des limitations de pouvoirs statutaires ou des décisions de l'assemblée générale des actionnaires, ou (ii) tout acte constitutif d'une infraction pénale commis personnellement par Monsieur Nordine HACHEMI et (x) dont une société du groupe serait la victime ou (y) qui jetterait le discrédit sur le groupe) ; ou
- (B) la violation par Monsieur Nordine HACHEMI des obligations d'exclusivité et/ou de non-concurrence résultant de l'exercice de son mandat social.

(d) *Engagement de non-concurrence*

Dans toutes les hypothèses où Monsieur Nordine HACHEMI percevra une indemnité de départ à l'occasion de sa révocation ou du non-renouvellement de ses fonctions de Président-Directeur Général, Monsieur Nordine HACHEMI sera tenu au respect d'un engagement de non-concurrence à l'égard de la Société dans les mêmes termes que ce qui est prévu au paragraphe ci-dessous.

(...)

Durée:

- (i) 6 mois à compter de la date effective de son départ, si celle-ci intervient avant le 29 août 2009 ;
- (ii) 12 mois à compter de la date effective de son départ, si celle-ci intervient à compter du 29 août 2009,

Interdictions pour Monsieur Nordine HACHEMI :

- (A) de travailler, sous quelque forme que ce soit (contrat de travail, prestation de service, mandat social ou autre) pour toute société ou entreprise exerçant des activités (significatives en termes de chiffre d'affaires) concurrentes des activités du groupe Séchilienne-Sidec telles qu'exercées jusqu'à la date de son départ ;

- (B) de créer ou détenir une participation directe ou indirecte (à l'exception de participations n'excédant pas cinq pour cent (5%) du capital et des droits de vote d'une société cotée) dans toute société, entreprise ou groupement exerçant des activités concurrentes des activités du groupe Séchilienne-Sidec telles qu'exercées jusqu'à la date de son départ ;
- (C) d'inciter tout client, fournisseur ou partenaire de la Société ou des autres sociétés du groupe à cesser ou diminuer ses relations commerciales avec le groupe Séchilienne-Sidec ou tout prospect à ne pas engager de relations commerciales avec le groupe Séchilienne-Sidec ;
- (D) de débaucher tout mandataire, dirigeant ou salarié de la Société ou de toute autre société du groupe ou d'inciter un tel mandataire, dirigeant ou salarié à résilier son contrat de travail ou à cesser ses fonctions au sein du groupe Séchilienne-Sidec.

Les obligations de non-concurrence stipulées aux paragraphes (A) et (B) ci-dessus seront applicables sur toute la zone de présence du groupe Séchilienne-Sidec telle qu'elle pourra évoluer jusqu'à la date de cessation des fonctions de Directeur Général (ou de Président-Directeur Général) de Monsieur Nordine HACHEMI, étant précisé que cette zone est, à la date des présentes (i) en France métropolitaine : les régions Rhône-Alpes, Nord-Pas de Calais, Lorraine Champagne-Ardenne, Provence-Côte d'Azur, Languedoc Roussillon, Midi-Pyrénées et Corse et (ii) hors France métropolitaine : l'île de La Réunion, l'île Maurice, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Allemagne.

.....

Pour extrait certifié conforme
Paris, le 19 septembre 2008

Le Secrétaire du Conseil
Xavier LENCOU-BAREME